



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 6 : Dans la mesure du possible, résolution des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le Groupe d'experts :

6.3 : Atténuation des risques présentés par le transport aérien des piles au lithium (*fiche de tâches DGP.003.01*)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

(Note présentée par L. Cascardo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose d'ajouter une note au bas du Tableau 7-9 suggérant que des éléments peuvent figurer dans les renseignements à fournir au pilote commandant de bord, même lorsque cela n'est pas exigé.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à réviser le Tableau 7-9, comme cela est indiqué dans l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 7;4, Table 7-9 of the Technical Instructions lists dangerous goods that do not need to appear in the information to the pilot-in-command.

1.2 Some operators have raised concerns related to transporting dangerous goods listed in Table 7-9 without appearing with the information to the pilot-in-command. These operators have decided to make it a requirement under their own operations manuals for dangerous goods to be notified to the pilot-in-command despite being listed in Table 7-9. Other operators have queried whether they can apply more stringent requirements since Table 7-9, unlike other provisions in the Technical Instructions, shows requirements that do not need to be followed. The questions posed by these operators shows that the requirements related to Table 7-9 are not clear enough, especially when they want to apply requirements that are more stringent.

1.3 The lack of notification to the pilot-in-command could result in incorrect emergency procedures being applied by the pilot-in-command in case of an incident in the cargo compartment. Even

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

though notification is not required in all cases, it would help to increase safety if the pilot-in-command knows what is being transported on the aircraft, especially during an emergency.

1.4 This paper suggests adding a note after Table 7-9 to clarify that the operator could decide to notify the pilot-in-command in situations where it is not required to do so in order to improve safety.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to discuss the issue and revise Table 7-9 as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD

(...)

Tableau 7-9. Marchandises dangereuses n'ayant pas à figurer dans les renseignements à fournir au pilote commandant de bord

<i>Numéro ONU</i>	<i>Matière ou objet</i>	<i>Référence</i>
s.o.	Marchandises dangereuses emballées en quantités exemptées	§ 5.1.1, Partie 3
ONU 2807	Masses magnétisées	Instruction d'emballage 953
ONU 2908	Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés	§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1
ONU 2909	Matières radioactives, objets manufacturés en uranium naturel ou en uranium appauvri ou en thorium naturel, comme colis exceptés	§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1
ONU 2910	Matières radioactives, quantités limitées en colis exceptés	§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1
ONU 2911	Matières radioactives, appareils ou objets en colis exceptés	§ 6.1.5.1, alinéa a), Partie 1
ONU 3090	Piles au lithium métal (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 968, Section II	Instruction d'emballage 968, Section II
ONU 3091	Piles au lithium métal contenues dans un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 970, Section II	Instruction d'emballage 970, Section II
ONU 3091	Piles au lithium métal emballées avec un équipement (y compris les piles à alliage de lithium) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 969, Section II	Instruction d'emballage 969, Section II
ONU 3245	Micro-organismes génétiquement modifiés	Instruction d'emballage 959
ONU 3245	Organismes génétiquement modifiés	Instruction d'emballage 959
ONU 3373	Matière biologique, catégorie B	Instruction d'emballage 650, § 11
ONU 3480	Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 965, Section II	Instruction d'emballage 965, Section II

<i>Numéro ONU</i>	<i>Matière ou objet</i>	<i>Référence</i>
ONU 3481	Piles au lithium ionique contenues dans un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 967, Section II	Instruction d'emballage 967, Section II
ONU 3481	Piles au lithium ionique emballées avec un équipement (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère) lorsqu'elles satisfont aux prescriptions de l'instruction d'emballage 966, Section II	Instruction d'emballage 966, Section II

Note.— Bien qu'il ne soit pas exigé que les marchandises dangereuses indiquées dans le Tableau 7-9 figurent dans les renseignements à fournir au pilote commandant de bord, il est recommandé, dans la mesure du possible, de les inclure dans les renseignements à fournir au pilote commandant de bord, puisque cela pourrait contribuer à améliorer la sécurité.

(...)

— FIN —